

**DECISION RELATIVE À UNE DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CREATION
D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION URBAINE ET DEMANDE DE
FINANCEMENT AUPRES DE L'ETAT DANS LE CADRE DU FONDS
INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (F.I.P.D).**

Le Maire de SAILLY-SUR-LA LYS,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-12 du 28 mai 2020 déléguant au maire toutes les demandes de subvention pour les projets communaux quel que soit leur montant ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger des lieux et espaces publics pouvant faire l'objet d'actes délictueux ainsi que certains carrefours stratégiques et l'ensemble des entrées et sorties de ville ;

Considérant que ces faits se concentrent particulièrement sur des zones où le sentiment d'insécurité grandissant vient troubler la tranquillité des habitants ;

Considérant que pour cela la commune envisage de créer un système de vidéoprotection, tout en préservant les libertés individuelles ;

Considérant que le système serait composé de 26 caméras de vidéoprotection urbaine, d'un réseau de transmission fibre, d'un centre d'enregistrement et de visionnage a posteriori des images ;

Considérant que la commune souhaite par ailleurs se faire aider par un bureau d'études extérieur tout au long de sa démarche par le biais de conseils et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que la commune peut prétendre à une aide au taux maximal actuel de 50% pour l'investissement et pour les conseils et études, attribuée sous forme de subvention au titre du FIPD conformément au cadre légal prévu par les lois de 1995 et 2009 ;

Considérant que le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 176.300€ HT et que le coût de ces conseils et études s'élève à 7.616,95€ HT (VPU + Groupe Scolaire) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : est sollicitée une subvention auprès de l'Etat dans le cadre du F.I.P.D. pour la création d'un système de vidéoprotection urbaine pour un montant de 81.550€ HT.

ARTICLE 2 : sont transmises sur la plateforme www.demarches-simplifiees.fr les pièces justificatives relatives à cette demande de subvention.

ARTICLE 3 : la présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance. Elle sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et ampliation en sera transmise à la Sous-Préfecture de BETHUNE.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le 06 mars 2024



DEC2024_038

Le Maire
Jean-Claude THOREZ